

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N° 2018/25**

*adopté à 9 voix pour, 6 abstentions, 3 voix contre*

le 12 avril 2018

**Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées pour le prélèvement de jeunes Balbuzards pêcheurs dans le cadre du projet aquitain de translocation**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la demande de dérogation présentée le 22 mars 2018 par M. Paul CARRERE, Président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx ;
- Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis ;
- Considérant que le projet de réintroduction s'insère dans un programme de repeuplement du sud de la France continentale en lien et cohérence avec d'autres programmes européens similaires ;
- Considérant l'absence de solution alternative dans le choix de la population source, dont celle de la région Centre-Val de Loire présente la même lignée génétique et le même comportement migratoire que ceux des populations du nord ouest et du sud ouest de l'Europe ;
- Considérant que le prélèvement maximal de 12 jeunes par an pendant 4 années ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve :**

- que le protocole final de prélèvement, notamment le nombre de d'oiseaux par nid, soit validé, chaque année, en amont, par un comité d'experts ;
- que les jeunes Balbuzards pêcheurs ne soient pas prélevés au niveau des pylônes électriques.

**Le Président du CSRPN,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written over a horizontal line.

**Philippe MAUBERT**